



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230615-DM2023-052-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

## DECISION MUNICIPALE N° 2023-052

**Objet : Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers**

Le Maire de BOISSY SOUS SAINT YON,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles es articles R2321-2 et R2321-3,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

**VU** la nomenclature comptable M14,

**CONSIDÉRANT** que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

**CONSIDERANT** que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par la trésorière, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Décide d'opter pour un taux de 15% pour le calcul des dépréciations des comptes de tiers.

**ARTICLE 2** : de constituer une provision pour dépréciations des comptes de tiers pour un montant total de 225 €

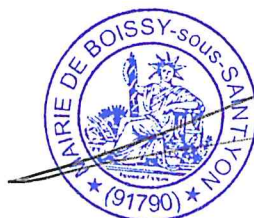
**ARTICLE 3** : Précise que cette opération est semi budgétaire avec un mandat au compte 6817 compte de tiers 4911,

**ARTICLE 4** : Précise que les crédits seront inscrits au budget principal 2023.

**PRÉCISE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

**DIT** que la Présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à BOISSY SOUS SAINT YON, le 12 juin 2023.



Le Maire,  
Raoul SAADA